

N° 45

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

Annexe au procès verbal de la séance du 2 novembre 1989

## PROJET DE LOI

*relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Claude EVIN,

ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale

*(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

**Droits de l'homme et libertés publiques** - *Caractère* - *Hospitaux* - *Placement* - *Tutelle* - *Code civil* - *Code pénal* - *Code de la Santé publique.*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

Cette année de célébration du Bicentenaire de la Révolution française et de la proclamation des Droits de l'homme et du citoyen offre à notre société l'opportunité de s'interroger sur la réalité des droits des malades et singulièrement sur celle des droits des malades mentaux, dont les capacités décisionnelles sont fréquemment altérées, dans certains cas réduites ou parfois même abolies, au moins temporairement.

La maladie psychique est souvent de nature à placer la personne qui en est atteinte dans une situation de grande dépendance vis-à-vis de nos diverses institutions, y compris sanitaires, notamment lors d'une hospitalisation.

Cette dépendance, cette fragilité du sujet atteint d'une affection mentale peuvent parfois conduire à des abus, certes de moins en moins fréquents mais qui n'en demeurent pas moins intolérables.

Le degré de démocratie de notre société se juge aussi à la manière dont elle traite ses malades mentaux et le gouvernement est résolu à préserver et promouvoir les libertés individuelles de ces personnes tout en garantissant aide et protection à celles qui ne sont pas en mesure de donner un consentement éclairé à des soins pourtant nécessaires à leur état.

Telle est la finalité générale du présent projet de loi qui vise à réformer une loi célèbre, vieille de 150 ans : la loi du 30 juin 1838 relative aux aliénés.

Cette loi doit notamment sa renommée à l'équilibre qu'elle a su instaurer entre les différents décideurs ou protagonistes concernés par le placement des malades mentaux : le préfet, le procureur de la République, le juge, les divers médecins, le directeur de l'établissement, les familles ou les tiers.

Cette loi a été incontestablement très novatrice pour son époque et c'est à ce titre qu'elle a si souvent inspiré la législation de nombreux autres pays.

Il n'en reste pas moins que la loi de 1838 a singulièrement vieilli, bon nombre de ses dispositions étant devenues obsolètes, désuètes ou inadaptées aux réalités sociales et aux progrès de la psychopathologie de cette fin du XXe siècle.

Au siècle précédent, il n'existait pas d'autre alternative pour la personne malade mentale que la liberté - bien formelle en l'absence de soins efficaces - ou l'internement dans un asile d'aliénés.

Tout se passait alors comme si les asiles avaient pour principale vocation de protéger le corps social en organisant des espaces clos relevant plus de la contention que de la thérapeutique qui est restée très rudimentaire et inadaptée.

Depuis lors, et notamment depuis la dernière guerre, la discipline psychiatrique s'est radicalement transformée, les techniques diagnostiques et thérapeutiques se sont considérablement améliorées et les progrès substantiels de la chimiothérapie, notamment, permettent une meilleure stabilisation de bon nombre de pathologies qui, sans cela, seraient susceptibles de présenter un danger pour le malade ou son entourage.

Parallèlement, grâce au développement de la sectorisation psychiatrique (légalisée en 1985), la mise en place de nombreuses alternatives à l'hospitalisation et de prestations à domicile a ouvert largement l'éventail des prises en charge thérapeutiques possibles : dorénavant, plus de 50 % des malades suivis par la psychiatrie publique le sont exclusivement en extra-hospitalier.

En outre, une meilleure organisation des urgences psychiatriques et le développement récent de petits centres de soins intensifs et de thérapies brèves implantés dans la cité, appelés aussi centres de crise, permettent notamment d'éviter, par des prises en charge précoces et des soins appropriés, bon nombre de placements sous contrainte régis par la loi de 1838.

L'évolution des hospitalisations et des modes de placement en psychiatrie témoignent de la mutation profonde de notre dispositif de santé mentale.

L'analyse de ces chiffres permet de faire plusieurs constatations :

- globalement, le nombre de malades hospitalisés présents (tous modes d'admission confondus) ainsi que le nombre de journées d'hospitalisation baissent sensiblement au bénéfice des prises en charges extra-hospitalières ;

- les durées moyennes de séjour diminuent également très nettement ;

- la proportion de l'hospitalisation libre (en terme de malades présents et plus encore en terme de nouvelles admissions) est dorénavant largement supérieure au regard des placements volontaires ou d'office ;

- toutefois, la décroissance globale des placements volontaires ou d'office connaît un tassement depuis 1980, voire une relative stabilisation au cours de ces dernières années. Il semble à ce titre, que les progrès thérapeutiques accomplis ne soient pas encore en mesure de résorber plus avant la proportion actuellement observée des placements sous contrainte, lesquels paraissent devenir pour l'instant difficilement compressibles ;

- les diverses tendances générales ci-dessus cachent des disparités parfois importantes selon les régions et les départements. Certaines évolutions locales témoignent de retards parfois importants des tendances nationales observées.

Le nouveau projet de loi s'efforce de tenir compte de ces diverses constatations et de mettre par ailleurs en conformité notre législation avec les recommandations relatives à la "protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placées comme patients involontaires", adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 22 février 1983.

Ainsi, le nouveau projet de loi vise à satisfaire cinq objectifs principaux :

1°) Promouvoir les droits des malades hospitalisés librement dans tout établissement accueillant des malades mentaux.

2°) Mieux garantir les droits des personnes hospitalisées sans leur consentement en assortissant la décision du préfet d'un avis médical en cas de placement d'office, en instaurant des procédures de révision périodique de placements sous contrainte et en permettant aux personnes concernées de mieux connaître et exercer les possibilités de recours qui leur sont offertes.

**3°) Favoriser la readaptation, la guérison ou la réinsertion sociale des personnes hospitalisées sans leur consentement par un aménagement de leur prise en charge sous forme de sorties d'essai**

**4°) Instaurer un meilleur contrôle des conditions d'hospitalisation en psychiatrie quel que soit le mode d'admission ou le type d'établissement d'accueil.**

**5°) Moderniser et préciser la terminologie du Titre IV du code de la santé publique relatif à la lutte contre les maladies mentales en l'adaptant aux réalités sociales et thérapeutiques d'aujourd'hui.**

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

**Le présent projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### Article premier.

Le chapitre Ier du Titre IV du Livre III du code de la santé publique est intitulé "Organisation générale de la lutte contre les maladies mentales et droits des malades mentaux".

Il comprend l'article L. 326 et les articles L. 326-1, L. 326-2, L. 326-3, L. 327, L. 328, L. 329 et L. 330 ci-dessous :

*"Art. L. 326-1.* Nul ne peut être sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, hospitalisé ou maintenu en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades mentaux hormis les cas prévus par la loi et notamment par le chapitre III du présent Titre.

*"Art. L. 326-2.* Toute personne librement hospitalisée pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause.

**"Art. L. 326-3.** Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des dispositions du chapitre III du présent Titre, les restrictions à sa liberté doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en oeuvre de son traitement.

**"Elle dispose notamment du droit :**

- 1) d'être informée dès l'admission et, en tout cas, dès que son état le permet, de sa situation juridique ;**
- 2) de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 332-2, de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;**
- 3) d'émettre ou de recevoir des courriers personnels ;**
- 4) de saisir la commission prévue à l'article L. 332-3 ;**
- 5) de consulter le règlement intérieur de l'établissement tel que défini à l'article L. 332-1 et de recevoir les explications qui s'y rapportent.**

**"Ces droits, à l'exclusion de celui mentionné au 3) ci-dessus, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les proches.**

**"Art. L. 327.** Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

**"Lorsqu'une personne est soignée dans l'un des établissements mentionnés aux articles L. 331 et L. 332, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice.**

**"Le préfet doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde.**

**"Art. L. 328.** La personne placée dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

"Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

"Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.

"*Art. L. 329.* Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne placée dans un des établissements visés aux articles L. 331 et L. 332.

"*Art. L. 330.* Sur la demande de l'intéressé, de son conjoint, de l'un de ses parents, ou de ses proches, ou à l'initiative du procureur de la République du lieu de traitement, le tribunal pourra nommer en chambre du conseil, par jugement exécutoire malgré appel, un curateur à la personne du malade n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de protection et placé dans un des établissements mentionnés à l'article L. 331.

"Ce curateur veille :

- 1) à ce que les revenus disponibles du malade soient employés à adoucir son sort, à accélérer sa guérison et à favoriser sa réinsertion ;
- 2) à ce que ce malade soit rendu au libre exercice de la totalité de ses droits aussitôt que son état le permettra.

"En dehors du conjoint, ce curateur ne peut pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée.

"*Art. L. 330-1.* Hormis les cas prévus à la section 2 du chapitre III du présent titre, l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur sont demandées, selon les situations, par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, par le conseil de famille ou, en l'absence du conseil de famille, par le tuteur avec l'autorisation du juge des tutelles qui se prononce sans délai. En cas de désaccord entre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le juge des tutelles statue."

**Art. 2.**

Les autres chapitres du Titre IV du Livre III du code de la sante publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**"CHAPITRE II****"DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DES PERSONNES HOSPITALISEES EN RAISON DE TROUBLES MENTAUX**

**"Art. L. 331.** Dans chaque département un ou plusieurs établissements sont seuls habilités par le préfet à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux qui relèvent du chapitre III du présent Titre.

**"Art. L. 332.** Lorsqu'un malade hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 331 est atteint d'un trouble mental lui retirant le contrôle de son comportement, il doit être transféré dans les quarante-huit heures dans l'un des établissements habilités mentionnés à l'article L. 331 selon l'une ou l'autre des procédures décrites au chapitre III.

**"Art. L. 332-1.** Il est établi, pour chaque établissement ou unité d'hospitalisation accueillant des malades atteints de troubles mentaux, un règlement intérieur.

**"Ce règlement doit être conforme à un règlement intérieur type établi par voie réglementaire pour la catégorie d'établissements concernée.**

**"Il doit être approuvé par le préfet.**

**"Art. L. 332-2** Les établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux sont visités à des jours indéterminés, au moins une fois par année, par le préfet ou son représentant, le juge du tribunal d'instance, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, le maire de la commune ou son représentant et au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement

**"Ces autorités reçoivent les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil et procèdent, le cas échéant, à une instruction. Elles vérifient notamment la bonne application des dispositions des articles L. 326-1, L. 326-2 et L. 326-3.**

**"Art. L. 332-3. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 332-2, il est institué dans chaque département une commission chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.**

**"Cette commission se compose :**

- 1) d'un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel ;**
- 2) d'un magistrat ou d'un juriste désigné par le premier président de la cour d'appel;**
- 3) d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ;**
- 4) d'une personnalité qualifiée désignée par le Conseil général.**

**"Ces personnes ne peuvent être membres du conseil d'administration d'un établissement hospitalier accueillant des malades mentaux dans le département du ressort de la commission.**

**"Elles ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'elles ont pu connaître sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Elles sont soumises au secret et encourent, à ce titre, les sanctions prévues pour violation du secret professionnel.**

**"La commission :**

- 1°) est informée par le préfet de tout placement fait en application du chapitre III du présent Titre ;**
- 2°) examine, en tant que de besoin, la situation des personnes placées et, obligatoirement, celle de toutes personnes dont le placement sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de 3 mois ;**
- 3°) saisit, en tant que de besoin, le préfet ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées ;**
- 4°) rend compte, chaque année, de son activité au préfet et au procureur de la République.**

## \*CHAPITRE III

### \*MODES DE PLACEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS

#### \*Section 1

##### \*Placement à la demande d'un tiers

**\*Art. L. 333.** Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement à la demande d'un tiers que si :

1°) ses troubles rendent impossible son consentement ;

2°) son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

\*La demande d'admission accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et attestant que ces conditions sont remplies, est présentée soit par un membre de la famille du malade soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels appelés à lui donner des soins dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.

\*Cette demande doit être motivée. Elle est manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande le placement que de celle dont le placement est demandé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

"Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au deuxième degré inclusivement, des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 331 de la personne ayant demandé le placement ou de la personne placée.

"*Art. L. 333-1.* Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 333 et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle le placement est demandé et de celle de la personne qui demande le placement. Si la demande d'admission d'un majeur protégé est formulée par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

"Il est fait mention de toutes les pièces produites dans le bulletin d'entrée.

"*Art. L. 334.* Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 333, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir le placement sur demande d'un tiers.

"Le directeur de l'établissement adresse sans délai ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats médicaux d'entrée au préfet et le bulletin au maire de la commune où réside la personne placée.

"*Art. L. 335.* Dans les trois jours du placement, le préfet notifie les nom, prénoms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui a demandé le placement :

1°) au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne placée ;

2°) au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement.

**"Art. L. 336.** Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge un ou plusieurs psychiatres de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état et d'en faire rapport sur-le-champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

**"Art. L. 337.** Dans les quinze jours, puis un mois après le placement et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment l'évolution ou la disparition des troubles justifiant le placement. Chaque certificat est transmis au préfet par le directeur de l'établissement.

**"Art. L. 338.** Il est mis fin à la mesure de placement prise en application de l'article L. 333 dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions du placement sur demande d'un tiers ne sont plus réunies et en fait mention sur le registre prévu à l'article L. 341.

**"Le directeur de l'établissement adresse dans les vingt-quatre heures la déclaration du médecin au préfet, aux procureurs de la République mentionnés à l'article L. 335 et à la personne qui a demandé le placement.**

**"Le préfet peut ordonner la levée immédiate d'un placement à la demande d'un tiers dans les établissements mentionnés à l'article L. 331 lorsque les conditions du placement ne sont plus réunies.**

**"Art. L. 339.** Toute personne placée à la demande d'un tiers dans un établissement mentionné à l'article L. 331 cesse également d'y être retenue dès que la levée du placement est requise par l'une des personnes ci-après désignées :

- 1°) le curateur nommé en application de l'article L. 330 ;
- 2°) le conjoint ou la personne justifiant qu'elle vit en concubinage avec le malade ;
- 3°) s'il n'y a pas de conjoint, les ascendants ;
- 4°) s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants majeurs ;

5°) la personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;

6°) toute personne autorisée à cette fin par le conseil de famille.

"S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille se prononcera.

"Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en est donné préalablement connaissance au maire qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cesse de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, prononcé un placement d'office. L'ordre du maire est transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article L. 341.

"*Art. L. 340.* Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le directeur de l'établissement en avise le préfet, le maire de la commune où réside la personne et les procureurs mentionnés à l'article L. 335 et leur fait connaître le nom et la résidence des personnes mentionnées à l'article L. 339 qui ont recueilli le malade.

"*Art. L. 341.* Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingt-quatre heures :

1°) les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes placées ;

2°) la date du placement ;

3°) les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé le placement ;

4°) les certificats médicaux joints à la demande d'admission ;

5°) le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;

6°) les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 334, L. 337 et L. 338 ;

7°) les dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 350 ;

8°) les levées de placement ;

9°) les décès.

"Ce registre est soumis aux personnes qui, en l'application des articles L. 332-2 et L. 332-3, visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et, s'il y a lieu, leurs observations.

## "Section 2

### "Placement d'office

"Art. L. 342. A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les préfets prononcent par arrêté, après avis médical écrit, le placement d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 331 des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu le placement nécessaire.

"Un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil est transmis au préfet dans les vingt-quatre heures suivant l'admission.

"Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 343, L. 345, L. 346, L. 347 et L. 348 et les sorties effectuées en application de l'article L. 350 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 341, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes placées d'office.

"Art. L. 343. En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par le certificat d'un médecin ou à défaut par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai dans les formes prévues à l'article L. 342 et au vu d'un certificat médical établi par un psychiatre. Faute de décision préfectorale, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

**"Art. L. 344.** Les dispositions de l'article L. 337 s'appliquent au placement d'office.

**"Art. L. 345.** Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois de placement, le préfet peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre de l'établissement, le maintien du placement d'office pour une nouvelle durée de 3 mois. Au-delà de cette durée, le placement peut être maintenu par le préfet pour des périodes de 6 mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.

**"Faute de décision préfectorale à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée du placement est acquise.**

**"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le préfet peut à tout moment mettre fin au placement, après avis d'un psychiatre de l'établissement ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 332-3.**

**"Art. L. 346.** Si un psychiatre déclare sur un certificat médical ou sur le registre tenu en exécution des articles L. 341 et L. 342 que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai.

**"Art. L. 347.** A l'égard des personnes relevant d'un placement sur demande d'un tiers, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou présenter un danger pour la sûreté des personnes, le préfet peut prendre un arrêté de placement d'office.

**"Art. L. 348.** Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 64 du code pénal pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, elles avisent immédiatement le préfet qui prend sans délai toute mesure utile. L'avis médical prévu doit porter sur l'état actuel du malade.

**"Art. L. 349.** Le préfet avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement de tous les placements, renouvellements et sorties.

**"Ces mesures sont notifiées par le préfet au maire du domicile de la personne soumise au placement. Le maire en donne immédiatement avis aux familles.**

### "Section 3

#### "Dispositions communes

**"Art. L. 350.** Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation, ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'un placement sur demande d'un tiers ou d'un placement d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet mentionnés aux articles 4 ter et 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

**"La sortie d'essai** comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable.

**"La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation** sont décidés :

1°) dans le cas d'un placement sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est visé par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au préfet ; le tiers ayant fait la demande de placement est informé.

2°) dans le cas d'un placement d'office : par le préfet, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.

**"Art. L. 351.** Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur si, majeure, elle a été mise sous tutelle ou en curatelle, son conjoint, son concubin, tout parent ou proche et éventuellement le curateur à la personne peuvent à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

**"Toute personne qui a demandé le placement ou le procureur de la République, d'office, peuvent se pourvoir aux mêmes fins.**

## "CHAPITRE IV

### "DISPOSITIONS PENALES

**"Art. L. 352.** Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 F à 15 000 F, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura retenu une personne placée alors que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, en application du dernier alinéa de l'article L. 338 ou de l'article L. 346, ou par le président du tribunal de grande instance, conformément à l'article L. 351, ou lorsque cette personne aura bénéficié de la mainlevée du placement en application des articles L. 338, L. 339 ou L. 345.

**"Art. L. 353.** Sera puni d'un emprisonnement de 5 jours à un an et d'une amende de 2 500 F à 20 000 F, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 328 qui aura :

1) hospitalisé une personne sur demande d'un tiers sans avoir obtenu la remise de la demande d'admission et des certificats prévus par l'article L. 333 ;

2) omis d'adresser dans les délais prescrits, au préfet et au maire de la commune de résidence de la personne hospitalisée, les certificats médicaux et le bulletin d'entrée prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 334 ;

3) omis d'adresser au préfet dans les délais prescrits les certificats médicaux prévus par les articles L. 337, L. 344 et L. 346 ;

4) omis de se conformer dans le délai indiqué aux prescriptions des articles L. 341 et L. 342 ;

5) omis d'aviser dans le délai prescrit les autorités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 338 de la déclaration prévue par ledit article ;

6) omis d'aviser le préfet ou le maire de la commune de résidence dans les délais prescrits de la levée du placement sur demande d'un tiers prévue par l'article L. 340 ou le préfet de la déclaration prévue par l'article L. 346 ;

7) supprimé ou retenu une requête ou réclamation adressée par une personne placée à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative.

"Art. L. 354. Sera puni des peines mentionnées à l'article L. 353 :

1) le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura supprimé ou retenu une requête ou une réclamation adressée par une personne placée à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative ;

2) le directeur d'un établissement non habilité qui n'aura pas transféré dans les quarante-huit heures dans un établissement mentionné à l'article L. 331 un malade hospitalisé librement atteint d'un trouble mental lui retirant le contrôle de son comportement.

"Art. L. 355. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les mesures d'application du présent Titre."

Fait à Paris, le 2 novembre 1989.

*Signé* : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la solidarité,  
de la santé et de la protection sociale,*

*Signé* : Claude EVIN.